



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## acquisition

Question écrite n° 102333

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la déclaration commune franco-allemande du 22 janvier 2003 à l'occasion du 40e anniversaire du traité de l'Elysée. Cette déclaration illustre l'amitié franco-allemande au service d'une responsabilité commune pour l'Europe. En effet, le traité de l'Elysée, signé voici quarante ans entre la France et la République fédérale d'Allemagne par le général de Gaulle et le Chancelier Adenauer, a scellé la réconciliation entre nos deux nations et posé les fondements d'une paix durable sur le continent. L'article 22 de la déclaration dispose qu'une veille soit mise en place afin d'harmoniser nos législations nationales dans les domaines principaux qui intéressent la vie de nos citoyens, et plus particulièrement prévoit de faciliter l'acquisition, pour les ressortissants français et allemands qui le souhaiteraient, de la nationalité de nos deux pays. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les procédures et moyens qu'envisage de mettre place le gouvernement français afin de faciliter aux ressortissants allemands résidant en France depuis de nombreuses années, l'acquisition de la nationalité française.

### Texte de la réponse

Sur le plan de la nationalité, il n'y a pas en droit interne français de dispositions spécifiques propres à favoriser l'acquisition par les ressortissants allemands de la nationalité française. Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité française sont applicables à tous les étrangers sans considération particulière. Cependant, dans le cadre de la question posée, il peut être évoqué entre la France et l'Allemagne la dénonciation depuis 2002 de la convention du Conseil de l'Europe, du 6 mai 1963, sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. En vertu de ce texte, qui liait la France et la RFA depuis le 18 décembre 1969 (depuis le 10 novembre 1989 avec la RDA), le ressortissant d'un des deux États qui acquérait volontairement la nationalité de l'autre perdait automatiquement sa nationalité d'origine. L'Allemagne a dénoncé cette convention le 21 décembre 2001. Cette dénonciation a pris effet le 22 décembre 2002. Depuis cette date, les relations entre la France et l'Allemagne en matière de nationalité sont régies par leurs droits internes respectifs, ce qui permet aux nationaux des deux pays de conserver leur nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité de l'autre pays. En effet, l'article 12-2 du code de la nationalité allemande donne aux ressortissants de l'Union européenne la possibilité d'acquérir la nationalité allemande sans renoncer à leur nationalité d'origine, sous réserve de réciprocité. Le code civil français ne prévoyant ni perte de la nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité française, ni perte de la nationalité française en cas d'acquisition d'une autre nationalité, la condition de réciprocité est remplie. Du côté allemand cependant, si la plupart des Länder, de même que la Cour fédérale administrative (décision du 20 avril 2004), considèrent la réciprocité garantie, il a été signalé dans le passé une difficulté d'interprétation posée par certains Länder pour délivrer l'autorisation préalable de conserver la nationalité allemande que doivent demander les ressortissants allemands souhaitant acquérir une autre nationalité. Les droits auxquels est soumise cette autorisation sont en outre élevés (255 euros). Les deux gouvernements s'attachent à résoudre ces points, qui ne peuvent toutefois trouver de solution que du côté allemand.

## Données clés

**Auteur** : [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription** : Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 102333

**Rubrique** : Nationalité

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 août 2006, page 8696

**Réponse publiée le** : 6 février 2007, page 1245